

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PARCS CIMETIÈRES MÉTROPOLITAINS

USAGERS - LES POINTS ESSENTIELS À RETENIR

LE CARACTÈRE PAYSAGER ET NATUREL DES PARCS CIMETIÈRES MÉTROPOLITAINS

Les objectifs des parcs cimetières

Les parcs cimetières sont aujourd'hui le résultat d'une volonté de créer des espaces naturels favorisant le recueillement et l'apaisement. Ainsi, ils se différencient des cimetières classiques par l'immersion des sépultures dans des grands espaces paysagers, au cœur de la nature. L'objectif est donc de minimiser le caractère artificiel des tombes et de leur ornementation afin de préserver au maximum l'environnement végétal de ces lieux de mémoire ainsi que la biodiversité qui y habite.

Pourquoi les produits désherbants sont prohibés ?

Pour assurer une gestion écologique des parcs cimetières et favoriser la biodiversité en leur sein, les services des parcs ont abandonné l'utilisation de ces produits et mis en œuvre des techniques d'entretien respectueuses de l'environnement.

Cette gestion écologique ne peut en revanche être efficace que si les usagers l'appliquent également afin de préserver au maximum la faune et la flore. C'est donc en agissant de façon conjointe que nous pouvons faire la différence et perpétuer ces espaces naturels.

Par ailleurs, cet entretien naturel est d'autant plus important que les parcs abritent aujourd'hui des espèces faunistiques et floristiques protégées parfois très sensibles aux produits phytosanitaires.

L'ornementation des sépultures

Afin de préserver l'environnement naturel prédominant dans les parcs cimetières, les usagers sont invités à privilégier les plantes naturelles ou bien les fleurs coupées.

Les fleurs artificielles sont ainsi prohibées afin de ne pas entacher le caractère paysager du lieu et les plantations devront désormais se faire uniquement en pot afin de faciliter l'entretien du parc et de ne pas endommager les concessions voisines, notamment avec les racines.

Enfin en ce qui concerne les clairières du souvenir, dans le but de respecter le caractère collectif du lieu, les usagers sont invités à privilégier les fleurs coupées naturelles. Tout signe d'appropriation de l'espace est en effet contraire à l'esprit du lieu.

La lutte contre les moustiques

La lutte contre les moustiques-tigres est un enjeu de santé publique ; aussi, chacun a un rôle à jouer face à la prolifération de cette espèce envahissante. Au sein du cimetière, chaque usager peut ainsi agir en remplaçant l'eau des récipients non fermés sur les sépultures par du sable à humidifier mis à leur disposition.

Ces actions conjointes permettent de limiter les lieux de reproduction des moustiques-tigres.

LES INHUMATIONS

Qui peut être inhumé dans les parcs cimetières ?

- les personnes décédées sur le territoire de la métropole, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la métropole,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des parcs cimetières.

Où puis-je être inhumé ?

- en terrain commun, gratuitement et ce pour une durée de 5 ans,
- dans une sépulture privée sur un terrain concédé : il peut s'agir d'une concession en pleine terre, d'un caveau, d'un caveau hors sol.

Le caveau hors sol est une sépulture intégrée dans un édifice funéraire, dit « enfeu ». Outre son aspect écologique, ce mode d'inhumation permet également l'accès à une concession à un coût beaucoup plus réduit que celui d'un caveau classique.

En terrain concédé, les familles ont le choix entre une concession individuelle, une concession collective incluant les personnes désignées et une concession familiale incluant le concessionnaire, le conjoint, les descendants ou ascendants et ses alliés.

La destination des cendres après crémation

L'inhumation d'une urne se fait selon les mêmes formalités que pour l'inhumation d'un cercueil. Elle peut se faire dans une concession cinéraire comme le caveau cinéraire ou le columbarium.

Les cendres peuvent également être dispersées dans l'un des espaces de dispersion prévus à cet effet dans l'enceinte de chacun des cimetières, en présence d'un agent chargé de la surveillance des parcs.

Hormis les concessions cinéraires classiques que sont les cavurnes et les columbariums, destinées à recevoir une ou plusieurs urnes, il est également possible d'inhumer une urne dans des concessions initialement prévues pour accueillir des cercueils.

En effet, il est accepté qu'une urne soit déposée dans un caveau, dans une concession en caveau hors sol ou même dans une concession en pleine terre, dès lors que celle-ci contient déjà au moins un cercueil. Un nombre surnuméraire d'urnes peut également être inhumé, à condition de respecter les capacités physiques et le caractère juridique de la concession.

En revanche, le dépôt avec scellement d'une urne sur un monument funéraire est interdit.

En quoi consiste le caveau cinéraire ou cavurne ?

Il s'agit d'une sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts pour un nombre défini ou limité en fonction du modèle d'urne.

Et un columbarium ?

Il s'agit d'un monument funéraire composé de cases et permettant de déposer les urnes, là encore sous réserve d'un nombre défini et limité.

Quels sont les délais d'inhumation ?

Afin de se conformer aux nouvelles normes nationales, le règlement intérieur des parcs cimetières métropolitains évolue. Les inhumations au sein de l'un des parcs cimetières doivent ainsi avoir lieu au plus tard 14 jours après le décès survenu en France métropolitaine (délai incluant les jours fériés et les dimanches).

Les dérogations à ce délai ne peuvent en revanche être accordées que par le préfet de département du lieu d'inhumation.

Quels sont les documents à fournir pour une inhumation ?

Les usagers doivent obligatoirement fournir :

- l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou de mise en bière,
- l'autorisation particulière d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil compétent,
- les autres autorisations nécessaires et notamment le certificat de décès attestant du retrait d'éventuelles prothèses cardiaques,
- le certificat de crémation pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Par la suite, dans le cas d'une dispersion de cendres issues de la crémation, viennent s'ajouter une autorisation de dispersion délivrée par la mairie du lieu de dispersion accompagnée d'un certificat de crémation et qui devront être fournis à l'administration.

Une dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance.

LES CONCESSIONS

L'ensemble des concessions relève d'une durée unique de 10 ans, renouvelable indéfiniment selon la volonté des concessionnaires. Cette durée permet de concilier d'un côté une meilleure gestion des concessions dans le but d'assurer une accessibilité à tous du service public des parcs cimetières métropolitains et de l'autre l'attachement de familles et de proches à un lieu de recueillement.

Suis-je propriétaire de ma concession ?

Le contrat de concession est un acte administratif et ne constitue en aucun cas un acte de vente emportant droit de propriété. Il s'agit seulement d'un acte de jouissance et d'usage.

Le renouvellement de ma concession

Dans le cas d'une concession à durée déterminée, le concessionnaire est contacté à l'échéance du délai et a alors deux ans pour renouveler. Passée cette période, l'administration pourra alors reprendre la concession.

Dans le cas de la reprise d'une concession perpétuelle présumée en état d'abandon, l'administration cherchera par tout moyen à contacter le ou les concessionnaires et leurs successeurs et plusieurs affichages seront réalisés. Une période d'un an sera également respectée afin de permettre aux concessionnaires d'entretenir la concession et ainsi faire cesser l'état d'abandon.

Je souhaite effectuer des travaux sur ma concession : quelles sont les règles à respecter ?

Tout aménagement à vocation pérenne sur une concession est considéré comme un monument et doit donc faire l'objet d'une demande de travaux.

Pour l'aménagement de tout monument (y compris pour la pose de plaques d'identité), il faut se référer à la fiche produit.

Les travaux doivent être conformes à la fiche produit délivrée au moment de l'attribution de la concession et décrits dans la déclaration de travaux qui sera à faire valider par l'administration des parcs cimetières, au moins 3 jours avant la date envisagée de réalisation des travaux.

Il est conseillé de prendre rendez-vous auprès de l'administration préalablement à tous travaux.

Les inscriptions quant à elles ne sont pas soumises à une déclaration préalable de travaux mais doivent être autorisées par l'administration. La demande doit également être effectuée au moins 3 jours ouvrés à l'avance.

Enfin, ces travaux ne pourront pas avoir lieu en période de Toussaint. Ils seront donc suspendus 5 jours avant le 1^{er} novembre et reprendront 6 jours après cette date.

Les gravures et dorures restent autorisées pendant cette période, hormis le 1^{er} novembre.

La destination des restes mortels

Des exhumations peuvent être réalisées à la suite du non-renouvellement de la concession ou de son abandon, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les restes mortels seront alors exhumés avec tout le respect dû aux défunts et placés dans un reliquaire de dimensions appropriées.

En l'absence d'opposition du défunt ou d'une opposition de la famille en réponse à son information par l'administration, ces restes seront crématisés et dispersés à la clairière du souvenir. Dans le cas contraire, ils seront réinhumés définitivement dans l'ossuaire du parc cimetière.

Pour toute information complémentaire et notamment les tarifs appliqués, les horaires d'ouverture au public : [Services funéraires | Bordeaux Métropole](#)